canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts - Blocage des voies CFF par des manifestants — Quelles conséquences et quelles réponses ? (25_INT_83)

Rappel de l'intervention parlementaire

Ces dernières semaines, plusieurs actions militantes liées au conflit israélo-palestinien ont franchi un cap préoccupant. Le 9 juin 2025, un groupe de manifestants propalestiniens a bloqué les voies de chemin de fer à Lausanne, perturbant gravement le trafic ferroviaire régional et national. Cette manifestation n'était pas autorisée. Ce type d'action marque une nouvelle étape dans les formes de mobilisation observées en Suisse, avec des conséquences directes pour la sécurité publique, la liberté de circulation, ainsi que pour l'image des mouvements de protestation en général. Il est essentiel de garantir le droit de manifester, pilier de notre démocratie. Mais il est tout aussi impératif d'assurer le respect de l'ordre public, la sécurité des infrastructures critiques et les droits des tiers, en particulier ceux des usagers des transports publics. Le droit de manifester ne peut devenir un droit de bloquer impunément les infrastructures vitales. Il en va de la responsabilité de l'État de garantir un équilibre entre liberté d'expression et respect de l'État de droit.

À la lumière de ces événements, nous avons l'honneur d'interpeller le Conseil d'État sur les questions suivantes :

1. Quel a été l'impact concret du blocage des voies CFF à Lausanne en termes de sécurité, de retards, de coûts et de mobilisation des forces de l'ordre ?

2. Des plaintes ont-elles été déposées par les CFF ou d'autres entités concernées ?

3. Le Conseil d'État considère-t-il que les bases légales actuelles sont suffisantes pour prévenir et sanctionner efficacement ce type de perturbation grave de l'ordre public ?

4. Quelles mesures préventives ou coordonnées le Canton envisage-t-il avec les autorités communales, la police et les CFF pour éviter que de tels blocages ne se reproduisent ?

5. Le Conseil d'État estime-t-il que ces formes d'action compromettent la légitimité des manifestations publiques, en particulier auprès de la population ?

Réponse du Conseil d'État

1. Quel a été l'impact concret du blocage des voies CFF à Lausanne en termes de sécurité, de retards, de coûts et de mobilisation des forces de l'ordre ?
Le blocage des voies CFF à Lausanne le 9 juin 2025 a provoqué l'annulation et le retard de plusieurs trains. Ces perturbations ont engendré, selon les CFF, un total de 2730 minutes de retard pour 453 trains impliqués, ainsi que 58 suppressions de trains.

C'est la police des transports (TPO) qui est en charge des activités police-secours dans le créneau horaire 14h00 – 22h00 en gare de Lausanne et qui a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des manifestants, des voyageurs et des intervenants. Elle a été renforcée par des effectifs de la Police municipale de Lausanne (PML) et de la Police cantonale (PCV). Il sied de relever qu'aucune violence n'a été relevée lors de cette manifestation. Une soixantaine de policier-ière-s ont été mobilisé-e-s générant 24 heures supplémentaires pour l'ensemble du personnel issu de la PML et de la PCV. Les coûts qu'un tel évènement a générés pour les CFF ne sont pas connus.

2. Des plaintes ont-elles été déposées par les CFF ou d'autres entités concernées ?
Le Conseil d'État, selon le principe de la séparation des pouvoirs, n'est pas nanti des plaintes qui sont déposées par des particuliers. Il appartient aux personnes et ou entités lésées ou victimes, cas échéant, de communiquer sur un éventuel dépôt de plainte.

3. Le Conseil d'État considère-t-il que les bases légales actuelles sont suffisantes pour prévenir et sanctionner efficacement ce type de perturbation grave de l'ordre public ?

L'entrave à la circulation publique est inscrite à l'article 237 du Code pénal. Cet article stipule que : « *quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau, dans les airs ou par chemins de fer, et par là met sciemment en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ou la propriété d'autrui est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire* ». Cette action est donc une infraction pénale punissable.

4. Quelles mesures préventives ou coordonnées le Canton envisage-t-il avec les autorités communales, la police et les CFF pour éviter que de tels blocages ne se reproduisent ?

La PCV, en coordination avec les polices communales, de même que l'ensemble des partenaires sécuritaires met continuellement en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, que ce soit en termes de répression, de prévention ou de renseignements. Par ailleurs, les manifestations doivent faire l'objet d'une demande officielle, à des fins de concertation avec l'organisateur, pour pouvoir collaborer dans un esprit de gestion négociée de l'espace public. Il arrive que des manifestations spontanées se produisent, de fait sans autorisation ou concertation avec les autorités, et obligent les forces de l'ordre à mettre en place un dispositif cohérent et proportionné dans l'urgence, comme ce fut le cas dans ce cas d'espèce, afin de garantir la sécurité de toutes et tous et rétablir l'ordre et la sécurité publics.

5. Le Conseil d'État estime-t-il que ces formes d'action compromettent la légitimité des manifestations publiques, en particulier auprès de la population ?

Le Conseil d'État considère que le droit de manifester, en tant que droit fondamental, doit être garanti. Pour cela, il a mis en place le bureau des manifestations et le système POCAMA qui permet de tenir compte notamment des aspects sécuritaires, ainsi que des contraintes relatives à des fermetures / blocages d'axes de circulation. Cette procédure vise avant tout à garantir la sécurité des participants, tout en permettant l'expression des opinions. Une manifestation non-autorisée, soit parce que la demande d'autorisation n'a pas été faite, soit parce qu'elle a été refusée (situation liée à des motifs légaux objectifs) peut déboucher sur une interruption forcée si le principe de la proportionnalité le justifie, ainsi que la saisie du matériel utilisé et/ou la dénonciation des contrevenants selon les infractions aux lois et règlements en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 9 septembre 2026.

La présidente :	Le chancelier :
C. Luisier Brodard	*M. Staffoni*